

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CALVADOS

COMMUNE :

Juaye-Mondaye

ÉDIFICE :

EGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.
2573

Notifié au Préfet par lettre
en date du 14 DEC 1908

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Fresques de la voûte du transept de gauche, XVIII^e s.
- L'Assomption, la Crucifixion, groupes, pierre, XVIII^e s.
- Buffet d'orgues par Melchior Verly, bois sculpté 1741.
- Toutes les peintures par Eustache Restout, + 1743, toile, bois, pierre, 1725-1738.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOV 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE